

Questionnaire 2024 de la 1ère Commission d'étude IAJ-UIM « Les effets de l'intelligence artificielle sur l'autorité judiciaire

Rapport de la Suisse (Association suisse des magistrats)

1) Les magistrats de votre État utilisent-ils la technologie de l'intelligence artificielle (« IA »), et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?

Les juges utilisent certainement l'IA indirectement et sans même s'en rendre compte, dans la mesure où les moteurs de recherche et les ressources en ligne ont généralement eux-mêmes recours à cette technologie. Les magistrats, y compris les procureurs, ou leurs collaborateurs scientifiques et la police y ont également recours s'agissant de traiter des grands volumes de données, un exemple étant celui du tri de la documentation électronique saisie dans le contexte d'une procédure pénale. Pour le surplus, il est difficile de donner une réponse certaine à cette question dans la mesure où les Pouvoirs judiciaires fédéraux et cantonaux ont chacun leur propre organisation, y compris leurs propres systèmes de l'information. Il ne nous semble en tout le cas pas que le recours à l'IA, au-delà de ce qui a été mentionné, soit répandu ou institutionnalisé.

a) Dans la négative, les magistrats de votre pays envisagent-ils d'utiliser l'IA, et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?

Il s'agit sans doute d'une question que les Pouvoirs judiciaires et les juges individuellement se posent, notamment en termes de recours à des outils d'aide à la décision. Certains souhaitent aussi avoir une meilleure connaissance des outils à disposition afin de comprendre les enjeux et la manière dont travaillent leurs interlocuteurs, tout particulièrement les avocats.

Par ailleurs, un projet majeur de numérisation de la justice civile et pénale (dossier exclusivement numérique et recours obligatoire à une plate-forme électronique pour tous les acteurs à l'exception des justiciables non représentés par un avocat) est en cours. À notre connaissance, il n'intègre pas d'outil IA mais ce pourrait devenir une étape ultérieure.

b) L'utilisation de l'IA dans les procédures judiciaires est-elle réglementée ?

Non, pas en tant que telle.

c) L'utilisation de l'IA a-t-elle des conséquences sur l'administration des preuves ?

La question de l'intégrité de certaines preuves se posera sans doute de manière toujours plus fréquente.

2) Quels sont les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'IA par les magistrats ?

a) Au plan de l'administration de la justice

Les avantages nous paraissent être évidemment ceux de l'efficacité ainsi que d'une assistance de qualité dans la recherche scientifique et l'analyse des résultats de celle-ci, la synthèse de documents, voire de dossiers, le traitement des données, la génération de modèles, etc....

On peut également imaginer que l'IA permettra aux Pouvoirs judiciaires de mieux analyser et anticiper leur charge, d'où une allocation et ré-allocation de ressources plus fin et réactive, de même que de (davantage) automatiser certaines tâches (anonymisation ; attribution des dossiers ; traduction de documents – interprétation en audience ; transcription de procès-verbaux, fixation des audiences, etc ...)

Les inconvénients sont ceux des risques élevés pour l'indépendance de la justice (cf. infra), voire pour la confidentialité, en cas de recours à de l'IA non intégrée dans un système interne fermé, et plus largement de hacking. La dépendance à l'IA (et, plus généralement, aux systèmes de l'information) représente un danger très sérieux de paralysie plus ou moins longue (nous avons tous expérimenté les multiples difficultés posées par une panne informatique, voire craint d'être totalement empêchés de travailler en cas d'absence d'électricité, comme cela a été hypothétisé en Suisse il y a deux ans). Il ne faut pas non plus sous-estimer la dépendance face aux fournisseurs, si les Pouvoirs judiciaires n'ont pas la maîtrise de leurs outils. Enfin, paradoxalement, on peut imaginer que le recours à l'IA par les justiciable entraîne un accroissement et/ou une complication de la charge de travail des magistrats (nécessité de vérifier la documentation produite et générée par l'IA ; quantité excessive de dite documentation ; risque que, pour des motifs essentiellement économiques, davantage de justiciables renoncent à consulter des avocats préférant, lorsque la loi l'autorise, se défendre eux-mêmes, en ayant recours à l'IA pour constituer leur dossier et construire leur argumentaire. Cela pourrait avoir un impact non négligeable sur le travail des magistrats, qui auraient davantage affaire à des interlocuteurs inexpérimentés, susceptibles de commettre des erreurs procédurales, de ne pas entreprendre les démarches opportunes et plaider les arguments pertinents, etc ...

On relèvera aussi que certains des "pro" sus-évoqués pourraient induire des réductions de personnel administratif ou d'appui juridique – voire de postes de magistrats ? –, avec un gain économique mais une perte d'emplois non négligeable).

b) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'indépendance de la Justice ?

Ils sont multiples. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut évoquer :

- *le risque d'une standardisation excessive, soit que l'usage accru de l'IA conduise les juges à donner toujours plus de poids à des critères objectifs quantitatifs, sélectionnés et mis en avant par l'IA, et moins aux aspects individuels de chaque cas. En prolongement, la capacité des juges à utiliser leur esprit critique, et leur confiance dans celui-ci, pourraient être atteintes ;*
- *le risque d'instrumentalisation de la justice, si les ressources IA sont programmées de façon à orienter l'utilisateur, que ce soit en raison de biais ou volontairement (manipulation sur des questions de principe ou même un dossier en particulier) ;*
- *le risque d'erreur, l'IA n'étant pas infaillible ;*
- *le danger de perte de légitimité doit également être prévenu, le public étant susceptible d'acquiescer la conviction que les juges se reposent sur l'IA.*

Ces dangers nous semblent être majeurs. Ce n'est pas une raison de rejeter l'IA (de toute façon, elle est là et continuera de progresser et s'intégrer dans tous les domaines) mais l'attention et la prudence doivent être constantes.

3) L'utilisation de l'IA par les magistrats doit-elle être limitée, et, si oui, dans quelle mesure ?

En l'état de notre discernement des problématiques, qui nous paraît encore balbutiant et intuitif, et au-delà de consignes évidentes (ne pas publier des données confidentielles ; ne pas les charger vers des outils IA dont la confidentialité n'est pas assurée ; ne pas confier la prise de décision et sa rédaction, sous réserve peut-être de décisions standardisées, dites "de masse", à l'IA), il faudrait surtout mettre à la disposition des juges des outils validés et veiller à leur compréhension des enjeux ainsi qu'à leur formation dans l'utilisation.